



DCME Doc No. 57
10/11/01
Additif
12/11/01
Revisé
(en français seulement)
13/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**RAPPORT DU COMITÉ DES DISPOSITIONS FINALES
DEUXIEME PARTIE**

(Présenté par le Président du Comité des dispositions finales)

1. INTRODUCTION

1.1 Le Comité des dispositions finales a tenu sa troisième séance le 12 novembre 2001. Il a apporté les amendements suivants à la Première partie de son rapport :

1.2 Au paragraphe 1 de l'article 49, le terme « six mois » à la deuxième ligne est remplacé par « trois mois ».

1.3 Le paragraphe 6 de l'article 51 sera révisé dans l'attente de la décision de la Commission plénière relativement à l'article 46.

1.4 Conformément à la décision de la Commission plénière (Doc. 52, dont l'article 53 a été approuvé), avec les changements de rédaction suggérés par le Comité de rédaction, l'article 55 doit se lire :

«Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 et les dispositions correspondantes de l'article 42, en tout ou en partie. Lorsque la déclaration vise à l'application partielle des dispositions de l'article 12 et des dispositions correspondantes de l'article 42, la déclaration précise dans quelles conditions elles s'appliqueront, et quelles autres formes de mesures provisoires seront appliquées».

1.5 En ce qui concerne les points soulevés dans le Flimsies n. 2 et 3 du Comité des dispositions finales, le Comité n'a pris aucune décision, dans l'attente de la consultation

informelle entre les Etats intéressés, dont il sera fait directement rapport à la Commission plénière.

1.6 En ce qui concerne l'article 60 du projet de Convention, des avis divergents ont été exprimés. Il a été proposé que la Variante A soit retenue avec l'amendement suivant : «Sauf déclaration contraire d'un Etat contractant au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ». le Comité a décidé de renvoyer cet article à la Commission plénière pour décision.

1.7 Le Comité a décidé de faire les recommandations suivantes pour ce qui est des dispositions finales comme suit :

2. DISPOSITIONS FINALES DU PROJET DE CONVENTION

Article 61

Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1.- Le dépositaire prépare des rapports annuels destinés aux États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la présente Convention.

2.- À la demande d'au moins 25 % des États parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autres pour étudier les points suivants:

- a) l'application pratique de la présente Convention et la mesure dans laquelle elle facilite le financement portant sur un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications à la Convention, ou aux dispositions concernant le Registre international.

3.- Tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers des États participant à la Conférence mentionnée au paragraphe ci-dessus, puis entre en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, après sa ratification par trois Etats.

Article 62

Le dépositaire et ses fonctions

1.- Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) appelé ci-après dépositaire.

2.- Le dépositaire doit:

- a) informer tous les États contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

- iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que la date de cette déclaration;
- iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que la date de ce retrait ou de cet amendement ; et
- v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmettre des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants ;
- c) fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de leur dépôts, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles ; et
- d) s'acquitter des autres fonctions usuelles des dépositaires

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le 16 novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, font également foi.

3. DISPOSITIONS FINALES POUR LE PROTOCOLE

Article XXV

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1.- Le présent Protocole est ouvert au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXVII.

2.- Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signé.

3.- Un État qui ne signe par le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4.- La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du dépositaire.

5.- Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole à moins qu'il soit ou qu'il devienne également partie à la Convention.

Article XXVI
Organisations régionales d'intégration économique

1.– Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2.– Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente une déclaration au depositaire dans laquelle sont indiquées les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le depositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, spécifiée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3.– Toute référence à «État contractant», «États contractants», «État partie» ou «États parties» dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, sauf disposition contraire.

Article XXVII
Entrée en vigueur

1.– Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration de trois mois suivant la date du dépôt du troisième¹ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les États qui ont déposé ces instruments.

2.– Pour les autres États, le présent Protocole prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration de la période de trois mois commençant après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXVIII
Déclarations portant sur certaines dispositions

1.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XIII du présent Protocole.

2.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit.

¹ Quatre États ont exprimé une réserve quant au nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur.

3.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

4.– Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

5.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 et les dispositions correspondantes de l'article 42, en tout ou en partie. Lorsque la déclaration vise à l'application partielle des dispositions de l'article 12 et des dispositions correspondantes de l'article 42, la déclaration précise dans quelles conditions elles s'appliqueront, et quelles autres formes de mesures provisoires seront appliquées.

Article XXIX

Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 38, 39, 50, 52, 53, 54, 55, 57 et 58 de la Convention sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXX

Réserves et déclarations

1.– Aucune réserve n'est autorisée à l'égard du présent Protocole, mais les déclarations autorisées par les articles XXVIII, XXIX, XXXI et XXXII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2.– Toute déclaration ou déclaration subséquente faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au depositaire.

Article XXXI

Déclarations subséquentes

1.– Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par un État partie à tout moment à compter de la date à laquelle ledit Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État. La déclaration subséquente s'effectue par dépôt d'un instrument à cet effet auprès du depositaire.

2.– La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du depositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes ci-dessus, le présent Protocole continue à s'appliquer comme si cette déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXXII
Retrait des déclarations

Tout État partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par notification adressée au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII
Dénonciations

1.- Tout État partie au présent Protocole peut le dénoncer par notification adressée par écrit au dépositaire.

2.- La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3.- Nonobstant les paragraphes ci-dessus, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, pour tous les droits et garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXXIV
Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1.- Le dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare des rapports annuels destinés aux États parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole.

2.- À la demande d'au moins 25 % des États parties, des Conférences d'évaluation des États parties sont organisées de temps à autres pour étudier les points suivants:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite le financement portant sur un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement ;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole, ou aux dispositions concernant le Registre international.

3.- Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers des États participant à la Conférence mentionnée au paragraphe ci-dessus, puis entre en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, après sa ratification par trois États.

Article XXXV
Le dépositaire et ses fonctions

1.– Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) appelé ci-après dépositaire.

2.– Le dépositaire doit:

- a) informer tous les États contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que la date de ce retrait ou de cet amendement ;
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmettre des copies certifiées du présent Protocole à tous les États contractants ;
- c) fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de leur dépôts, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitter des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mil un en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe font également foi.